



P.F. A.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

**Monsieur Alain Chaboche,
Mademoiselle Angélique Chaboche, Mademoiselle Appoline Chaboche,
Monsieur Amaury Chaboche, Monsieur Philippe Grenier,
Monsieur Philippe du Chalard, Monsieur Eric Labaye,
Madame Béatrice Chaboche née Ausset, Monsieur Patrick Guerrier de Dumast,
Madame Alexandra Ullmann, Monsieur Jean-Jacques Morisset,
Monsieur Jacques Pulti, Monsieur Dominique Rigolet,
Monsieur Stéphane Erny, Monsieur Régis Martin Garin,
Monsieur Yohann Mirke, Monsieur David Pichon,
Monsieur Gérard Fievet, Monsieur Franck Lefebvre,
Madame Christine Antoine, Monsieur Matthias Corre,
Monsieur Christian Ramanantsoa, Monsieur Laurent Théou,
Monsieur Emmanuel Bizieau, Monsieur Willy Coriton,
Madame Isabelle Matton, Monsieur Jean-Christophe Peyrusaubes,
Monsieur Daniel Bausset**

A

**SQLI
268, avenue du Président Wilson
93200 La Plaine Saint-Denis**

SARL au capital de 7.622,45 €
Siège social : 53, rue Boissière 75116 PARIS – RCS PARIS B 424 812 410 SIRET 424 812 410 00027 APE 741C
Tel : 33 1 53 53 05 45 Fax : 33 01 47 47 40 37 E-mail: paufc@wanadoo.fr
Société d'Expertise Comptable-Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France
Membre du réseau AEE INTERNATIONAL
Worldwide Partnership of Accountancy, Legal and Financial Firms
membre d'une association agréée règlement par chèque accepté

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 8 septembre 2005 concernant la valeur des actions de la société ASTON que se proposent d'apporter les actionnaires de ladite société, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par les actionnaires de la société ASTON en date du 20 octobre 2005. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la rémunération des apports effectués par :

**Monsieur Alain Chaboche,
Mademoiselle Angélique Chaboche, Mademoiselle Appoline Chaboche,
Monsieur Amaury Chaboche, Monsieur Philippe Grenier,
Monsieur Philippe du Chalard, Monsieur Eric Labaye,
Madame Béatrice Chaboche née Ausset, Monsieur Patrick Guerrier de Dumast,
Madame Alexandra Ullmann, Monsieur Jean-Jacques Morisset,
Monsieur Jacques Pulti, Monsieur Dominique Rigolet,
Monsieur Stéphane Erny, Monsieur Régis Martin Garin,
Monsieur Yohann Mirke, Monsieur David Pichon,
Monsieur Gérard Fievet, Monsieur Franck Lefebvre,
Madame Christine Antoine, Monsieur Matthias Corre,
Monsieur Christian Ramanantsoa, Monsieur Laurent Théou,
Monsieur Emmanuel Bizieau, Monsieur Willy Coriton,
Madame Isabelle Matton, Monsieur Jean-Christophe Peyrusaubes,
Monsieur Daniel Bausset**

A la société **SQLI**,

Selon le plan suivant :

7

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1. L'opération envisagée	4
1.2. Sociétés et personnes physiques concernées	4
1.3. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives.....	8
1.4. Rémunération de l'apport, augmentation de capital et prime d'apport	9
2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION	10
2.1. Présentation des valeurs relatives.....	10
2.2. Diligences accomplies et commentaires.....	11
3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE ...	12
4. CONCLUSION	12

>

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. L'opération envisagée

Un protocole d'accord a été signé le 29 juillet 2005 entre Monsieur Alain Chaboche, Mademoiselle Angélique Chaboche, Mademoiselle Appolline Chaboche, Monsieur Amaury Chaboche et la société SQLI en vue de l'acquisition par cette dernière de la totalité, ou au minimum de 95%, des actions représentant le capital social de la Société ASTON. Dans le courant du mois de septembre 2005, tous les actionnaires minoritaires de la société ASTON ont adhéré au Protocole aux fins de participer à cette opération. L'Acquisition porte ainsi sur 100% du capital et des droits de vote de la Société.

La société SQLI détient à ce jour 774.149 actions de la Société ASTON représentant 50% du capital et des droits de vote de cette dernière.

Le solde du capital et des droits de vote de la Société ASTON soit 774.149 actions est détenu par les personnes physiques désignés ci-dessus, lesquelles se sont engagées à l'apporter à la société SQLI, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres.

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Sociétés et personnes physiques concernées

1.2.1. La société SQLI, société bénéficiaire des apports

La société SQLI est une société anonyme au capital (à la date du 10/10/2005) de 1.011.933,15 euros divisé en 20.238.663 actions de 0,05 euros de nominal, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Son siège social se trouve Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° B 353 861 909.

Elle a pour objet le conseil en communication et marketing Web ; la conception et l'ergonomie de sites Web, le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations, la conception et le développement de logiciels informatiques, l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques, la distribution de logiciels informatiques, la formation en informatique et toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

>

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 mars 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société fait publiquement appel à l'épargne ; elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

1.2.2. Les personnes physiques apporteurs

- Monsieur Alain CHABOCHE, né le 1^{er} septembre 1955 à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) – 44, rue de la ronce, marié avec Madame Béatrix AUSSET sous le régime de la séparation de biens, propriétaire de 558.860 actions en pleine propriété et 173.000 actions en usufruit,

- Monsieur Amaury CHABOCHE, né le 8 mars 1991, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) – 44, rue de la ronce, mineur représenté conjointement par ses parents, Monsieur Alain CHABOCHE et Madame Béatrix AUSSET, propriétaire de 7.500 actions en pleine propriété et 58.500 actions en nue propriété,

- Mademoiselle Angélique CHABOCHE, née le 8 août 1992, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) – 44, rue de la ronce, mineure représentée conjointement par ses parents, Monsieur Alain CHABOCHE et Madame Béatrix AUSSET, propriétaire de 7.500 actions en pleine propriété et 58.500 actions en nue propriété,

- Mademoiselle Appoline CHABOCHE, née le 8 juin 1995, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) – 44, rue de la ronce, mineure représentée conjointement par ses parents, Monsieur Alain CHABOCHE et Madame Béatrix AUSSET, propriétaire de 7.500 actions en pleine propriété et 58.500 actions en nue propriété,

- Monsieur Philippe Grenier, né le 14/07/1964 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant au 155, rue de Fleury, 92140 Clamart, propriétaire de 7.628 actions en pleine propriété,

- Monsieur Philippe du Chalard, né le 7 septembre 1954 à Juvisy, de nationalité française, demeurant au 21, avenue d'Eylau, 75116 Paris, propriétaire de 3.900 actions en pleine propriété,

- Monsieur Eric Labaye, né le 14/09/61 à Argenton-sur-Creuse (36), de nationalité française, demeurant 32, boulevard du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine, représenté par Monsieur Alain Chaboche, propriétaire de 1.250 actions en pleine propriété,

2

- Madame Béatrice Chaboche née Ausset, née le 24 septembre 1957 à Nîmes, de nationalité française, demeurant VILLE D'AVRAY (92410) – 44, rue de la ronce, propriétaire de 2.500 actions en usufruit,

- Monsieur Patrick Guerrier de Dumast, né le 22/04/1954 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant au 7, rue de la Tour, 75116 Paris, propriétaire de 975 actions en pleine propriété,

- Madame Alexandra Ullmann, née le 09/01/1976 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant au 13, rue de l'Or Mété, 91430 Igny, propriétaire de 750 actions en pleine propriété,

- Monsieur Jean-Jacques Morisset, né le 06/10/1964 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 4, rue de Montesquieu, 91400 Sacclay , propriétaire de 585 actions en pleine propriété,

- Monsieur Jacques Pulti, né le 23/08/1965 à Menton (06), de nationalité française, demeurant au 8, avenue Emile Zola, 75015 Paris, propriétaire de 360 actions en pleine propriété,

- Monsieur Dominique Rigolet, né le 26/06/1956 à Dunkerque (69), de nationalité française, demeurant au 57, boulevard des Batignolles, 75008 Paris, propriétaire de 250 actions en pleine propriété,

- Monsieur Stéphane Erny, né le 01/05/1972 à Lille (59), de nationalité française, demeurant au 32, rue Claude Decaen, 75012 Paris, propriétaire de 150 actions en pleine propriété,

- Monsieur Régis Martin Garin, né le 17/08/1969 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 51 bis, rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois-Perret, propriétaire de 150 actions en pleine propriété,

-,Monsieur Yohann Mirke, né le 15/08/1972 à Beauvais (60), de nationalité française, demeurant 14, rue Pierre Sépard - App 32, 75009 Paris, propriétaire de 137 actions en pleine propriété,

- Monsieur David Pichon, né le 13/06/1974 à Pavillons Sous bois (93), de nationalité française, demeurant au 11, rue Ferdinand Rousset, 94200 Ivry-sur-Seine, propriétaire de 138 actions en pleine propriété,

2

- Monsieur Gérard Fievet, né le 22/09/1971 à Liévin (62), de nationalité française, demeurant au 41, boulevard Richard Wallace, 92800 Puteaux, propriétaire de 125 actions en pleine propriété,

-Monsieur Franck Lefebvre, né le 14/06/1972 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 2, rue de la Saussaye, 91300 Massy, propriétaire de 125 actions en pleine propriété,

- Madame Christine Antoine, née le 25/02/1972 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant à 75, Grande Rue du 8 mai 1945 « La Farigoule », 91430 Vauhallan, propriétaire de 99 actions en pleine propriété,

- Monsieur Matthias Corre, né le 14/04/1975 à Colombes (92), de nationalité française, demeurant au 60, avenue du Général de Gaulle, 94500 Champigny sur Marne , propriétaire de 99 actions en pleine propriété,

- Monsieur Christian Ramanantsoa, né le 30/10/1971 à Madagascar, de nationalité française, demeurant au 5, rue du Général Joinville, 93200 Saint-Denis, propriétaire de 99 actions en pleine propriété,

- Monsieur Laurent Théou, né le 23/03/1971 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant au 43, avenue Simon Bolivar, 75019 Paris, propriétaire de 99 actions en pleine propriété,

- Monsieur Emmanuel Bizieau, né le 20/02/1976 à Louviers (27), de nationalité française, demeurant au 28, rue Montgallet, 75012 Paris, propriétaire de 90 actions en pleine propriété,

- Monsieur Willy Coriton, né le 08/12/1969 à Issy-les-Moulineaux (92), de nationalité française, demeurant au 38, rue des Ruelles, 91300 Massy, propriétaire de 90 actions en pleine propriété,

- Madame Isabelle Matton, née le 09/12/1972 à 75008 Paris, de nationalité française, demeurant 32, rue Carnot, 92100 Boulogne Billancourt, propriétaire de 90 actions en pleine propriété,

- Monsieur Jean-Christophe Peyrusaubes, né le 17/09/1974 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant au 36, rue de Picpus, 75012 Paris, propriétaire de 90 actions en pleine propriété,

2

- Monsieur Daniel Bausset né le 26/04/1977 à Vitry-le-François (51), de nationalité française, demeurant au 111, rue de Buzenval, 92380 Garches, propriétaire de 10 actions en pleine propriété,

de la société ASTON, société anonyme au capital de 944.146,03 euros, divisé en 1.548.298 actions, dont le siège social est situé 36 avenue de l'Europe, 78140 VELIZY, dont le numéro d'identification unique est B 379 851 272 RCS Versailles.

La société ASTON a notamment pour objet la recherche, la fabrication et la commercialisation de tous matériels logiciels dans quelque domaine que ce soit, et services informatiques, en France et à l'étranger et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne pas plus qu'elle n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles ou non.

1.2.3. Liens entre les sociétés

La société SQLI détient à ce jour 50 % du capital de la société ASTON.

1.3. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives

L'apport est fait net de tout passif. La société SQLI sera propriétaire des actions et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'apport

Jusqu'à réalisation définitive de l'apport, les Apporteurs s'interdisent d'aliéner, de transmettre et/ou de remettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement les Actions et/ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ces Actions et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

En outre, les Apporteurs s'obligent à n'exercer les droits attachés à ces Actions qu'avec l'accord préalable du Bénéficiaire et déclarent qu'il ne sera procédé à aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende, répartition ou remboursement de quelque nature que ce soit depuis la clôture du dernier exercice et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport objet des présentes.

Les Apporteurs s'obligent à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de ce dernier, des Actions dès la réalisation définitive de l'Apport.

Le présent Apport deviendra définitif après :

)

- l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et l'équité du rapport d'échange ;

La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le Directoire du Bénéficiaire.

Si ces conditions ne sont pas accomplies au plus tard le 15 novembre 2005, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, les Parties renonçant expressément et par avance à tous griefs et recours à l'encontre des autres Parties du chef de la non réalisation de l'ensemble des engagements définis dans le Traité et de tous préjudices directs et indirects y afférents et corrélatifs, sauf renonciation expresse des Parties à se prévaloir de la/les condition(s) défailante(s) et de rendre ainsi pleinement exécutoire le présent Traité.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions de la société ASTON et de la société SQLI.

La société SQLI s'engage à supporter le coût des droits d'enregistrement applicables à l'Apport.

Le régime de sursis d'imposition institué par l'article 150-0-B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange de titres résultant de l'Apport effectué par les Apporteurs, personnes physiques résidentes en France, au Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.4. Rémunération de l'apport, augmentation de capital et prime d'apport

En contrepartie de l'apport évalué à 3.096.596 €, il sera attribué :

- deux (2) actions de la société SQLI en pleine propriété pour une Action apportée en pleine propriété.

- par voie de subrogation réelle conventionnelle :

* deux (2) actions de la société SQLI en nue-propriété pour une Action apportée en nue-propriété,

* deux (2) actions de la société SQLI en usufruit pour une Action apportée en usufruit.

Conformément au rapport d'échange indiqué ci-dessus, la société SQLI procédera en conséquence à une augmentation de son capital de 77.414,90 €. par création 1.548.298 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euros, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées aux Apporteurs comme indiqué en face de son nom dans le tableau figurant en annexe 4.3 du protocole du 29 juillet 2005 et ce, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.



Les actions SQLI feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions SQLI existantes à la date de réalisation de l'Apport.

La prime d'apport est égale à 1,95 euros par action SQLI émise. La prime d'apport provisoire de 3.019.181,10 €. est en conséquence égale à la différence entre la valeur des apports, soit 3.096.596 €, et l'augmentation de capital ci-dessus, soit 77.414,90 €.

Le Complément de Prix, s'il existe, donnera lieu à l'attribution gratuite d'actions du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de cinq centimes d'euro (0,05 euros), entièrement libérées, qui seront créées par le Bénéficiaire à titre de complément d'augmentation de capital en contrepartie de l'Apport.

Les parties au Protocole sont convenues de retenir pour cette attribution complémentaire une valeur de l'action du Bénéficiaire de deux (2) euros.

Le nombre d'actions SQLI complémentaires attribuées au titre du Complément de Prix pour un Apporteur déterminé sera calculé par application de la formule suivante, étant précisé qu'en cas de rompus, il est convenu entre les Parties que le nombre d'actions SQLI complémentaires attribuées au titre du Complément de Prix pour un Apporteur déterminé sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur:

$$NAC = CPA * NAA / VAB$$

Avec :

NAC : Nombre d'actions complémentaires attribuées à l'Apporteur concerné ;

CPA : Complément de Prix par Action ;

NAA : Nombre d'Actions Apportées par l'Apporteur concerné ;

VAB : Valeur des actions du Bénéficiaire, soit 2 €.

La société SQLI se réserve le droit de rémunérer en numéraire la partie du Complément de Prix de l'Apport dépassant l'autorisation de son Directoire de procéder à une émission d'actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, dans sa 19ème résolution, dans la limite de 10 % de son capital social, conformément à la loi.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Présentation des valeurs relatives

Pour le calcul des valeurs relatives des sociétés en présence, il a été mis en œuvre les deux méthodes de valorisation suivantes :



- Pour la société SQLI, il a été retenu le cours moyen de bourse de juin 2005 soit 2 €, et la valorisation fondée sur l'actualisation des résultats futurs avant l'acquisition de 50 % du capital de la société ASTON de 2005 à 2010 avec un taux d'actualisation de 12 %.
- Pour la société ASTON, il a été retenu l'actif net comptable corrigé tel que déterminé conventionnellement et la valorisation fondée sur l'actualisation des résultats futurs de 2005 à 2010 avec un taux d'actualisation de 22,5 % incluant une prime de risque de 10,5 %.

Critères et méthodes	Rapport par action ASTON sur SQLI
ANC /COURS DE BOURSE	2
Actualisation des résultats	2,5

Les parties ont écarté la méthode de valorisation fondée sur l'actualisation des résultats futurs pour ne retenir que celui de l'actif net comptable corrigé.

Sur ces bases, le rapport d'échange a été fixé à 1 action de la société ASTON pour 2 actions de la société SQLI..

2.2. Diligences accomplies et commentaires

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires en vue d'apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés concernées par l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange proposé et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles ;
- Nous nous sommes fait communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2004 et une situation pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2005 et du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005 pour la société ASTON et au 30 juin 2005 pour la société SQLI ;
- Nous avons eu un entretien avec les Commissaires aux Comptes des sociétés en présence qui nous ont communiqué leurs conclusions sur les travaux relatifs au dernier exercice clos, sur les comptes semestriels de la société SQLI au 30 juin 2005 et sur les comptes de la société ASTON au 31 mai 2005.
- Nous avons pris connaissance des informations financières sur la société SQLI. Et de l'étude financière réalisée en mars 2005 et en septembre 2005 par la Financière d'Uzès.
- Nous avons pris connaissance du protocole d'accord du 29 juillet 2005 et de ses annexes.
- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société ASTON qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 31 mai 2005 et au 30 septembre 2005, ni les perspectives telles que retenues dans le prévisionnel au 31 décembre 2005.

➤

Il ressort de ces travaux que :

La méthode de valorisation fondée sur l'actualisation des résultats futurs a été écartée à juste titre car la société SQLI a eu jusqu'à ce jour une croissance très supérieure à celle du secteur. Selon la Financière d'Uzès, cette performance devrait se poursuivre compte tenu du positionnement de SQLI sur les marchés en forte croissance que sont l'e-business, le décisionnel et les EAI, ce qui n'est pas le cas de la société ASTON, excepté pour l'e-business.

Les parties ont privilégié la parité fondée sur l'actif net comptable corrigé tel que déterminé dans le protocole d'accord du 29 juillet 2005 et le cours de bourse car il s'agit pour la société SQLI d'une opération de croissance externe par acquisition de 100 % du capital et des droits de vote .

Cela se traduit d'ailleurs par une augmentation du cours de l'action SQLI qui prend en compte, outre les propres résultats de la société SQLI, l'acquisition de 50 % du capital de la société ASTON depuis le 29 juillet 2005.

Dans ce contexte, les valeurs relatives retenues n'appellent pas d'observations de notre part.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

Il résulte de nos travaux que le rapport d'échange proposé de 2 actions de la société SQLI pour 1 action de la société ASTON repose sur la valorisation conventionnelle de la société ASTON et du cours moyen de bourse de la société SQLI.

Compte tenu du protocole d'accord du 29 juillet 2005 et de ses annexes signé entre les actionnaires de la société ASTON et la société SQLI, du fait que la société SQLI détient à ce jour 50 % du capital de la société ASTON, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la caractère équitable du rapport d'échange proposé.

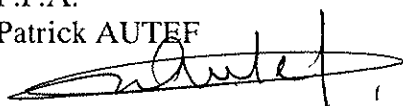
4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 2 actions de la société SQLI pour 1 action de la société ASTON est équitable.

Paris, le 21 octobre 2005

P.F.A.

Patrick AUTEF



Commissaire aux apports